

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION  
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT  
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

**ORDER OF 20 JANUARY 2009**

**2009**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* SERBIE)

**ORDONNANCE DU 20 JANVIER 2009**

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia),  
Order of 20 January 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 54*

---

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Croatie c. Serbie),  
ordonnance du 20 janvier 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 54*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071056-5

Sales number	<b>947</b>
N° de vente:	

20 JANUARY 2009

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(CROATIA *v.* SERBIA)

---

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE *c.* SERBIE)

20 JANVIER 2009

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

20 janvier 2009

2009  
20 janvier  
Rôle général  
n° 118APPLICATION DE LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. SERBIE)

## ORDONNANCE

*Présents: M<sup>me</sup> HIGGINS, président; M. AL-KHASAWNEH, vice-président; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, juges; M. COUVREUR, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 juillet 1999, par laquelle la République de Croatie a introduit une instance contre la République fédérale de Yougoslavie «pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide»,

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 1999, par laquelle la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de

Croatie et du contre-mémoire de la République fédérale de Yougoslavie,

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2000, par laquelle le président de la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 septembre 2000 et au 14 septembre 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, et l'ordonnance en date du 27 juin 2000, par laquelle la Cour, à la demande de la Croatie, a reporté au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002, respectivement, les dates d'expiration de ces délais,

Vu le mémoire de la République de Croatie, déposé dans le délai ainsi prorogé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête qui ont été soulevées par la République fédérale de Yougoslavie dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire tel que prorogé;

Considérant que la Cour, dans son arrêt en date du 18 novembre 2008, a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par la Partie défenderesse, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête de la République de Croatie;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 12 janvier 2009, M. Saša Obradović, coagent de la Serbie, se référant notamment au délai total de dix-huit mois dont la Croatie avait disposé pour la préparation de son mémoire, a sollicité un délai égal de dix-huit mois pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement; et que S. Exc. M<sup>me</sup> Andreja Metelko-Zgombić, coagent de la Croatie, a déclaré que, compte tenu notamment de la longue période de temps dont avait bénéficié la Serbie pour étudier le mémoire de la Croatie, son gouvernement considérait que le délai sollicité pour le dépôt du contre-mémoire paraissait trop long;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Serbie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt janvier deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la

République de Croatie et au Gouvernement de la République de  
Serbie.

Le président,

*(Signé)* Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---